

Mars 2018

Présence de l'avocat dans les interrogatoires du ministère public et de la police

Le code de procédure pénale fédéral entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 a consacré le principe de la présence de l'avocat du prévenu dès les premiers interrogatoires du ministère public. Auparavant, dans certains cantons (Vaud notamment), l'instruction était secrète. Le « juge informateur » conduisait son enquête sans être contredit. En 1976, au Grand Conseil vaudois, une motion fut déposée pour exiger une procédure pénale dite « contradictoire », c'est-à-dire en donnant à l'avocat le droit d'être présent et de communiquer avec son client. Il fallut donc attendre jusqu'en 2011 pour que ce vœu se réalise.

Plus : lire « Motion demandant la révision de l'article 191 du code de procédure pénale : présence de l'avocat lors des interrogatoires du juge informateur » ; Anne-Catherine Menétrey-Savary ; 18.02.76.

« Dans le code cantonal de procédure pénale, l'article 191 prévoit : « A moins de nécessité attestée au procès-verbal des auditions, nulle autre personne que le juge et le greffier n'assistent aux auditions. Les avocats des parties n'assistent pas aux auditions ».

« Sous des dehors innocents et anodins, cette petite phrase implique beaucoup de choses et tranche une importante question de principe : dans une procédure pénale, l'enquête doit-elle rester secrète et, comme on dit, « inquisitoire », ou doit-elle au contraire, par l'intervention par exemple d'un avocat dès les premiers interrogatoires, devenir ouvert et contradictoire. [...] L'enquête secrète n'est pas en accord avec une recommandation du Tribunal fédéral remontant à une soixantaine d'années, et elle s'adapte mal aux exigences de la protection des droits fondamentaux et notamment de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit de garanties données aux justiciables aux prises avec un appareil judiciaires qu'ils maîtrisent mal. C'est clair, par conséquent, que la modification de l'article 191 est en relation très directe avec celui de la détention préventive, de l'appel, de l'ordonnance de jugement du juge informateur. Notre remise en cause de l'article 191 se répercute sur plusieurs autres dispositions du code de procédure pénale.

« C'est le cas par exemple de l'article 79 concernant la mise au secret, qui viole les droits de la défense en empêchant toute communication entre le prévenu et son avocat ; de l'article 113 qui interdit toute correspondance entre le défenseur et le prévenu ; de l'article 166 qui déclare secrètes les démarches préliminaires de la police ; de l'article 184, enfin, qui précise que « toute enquête demeure secrète jusqu'à la clôture définitive ».

Code de procédure pénale fédéral de 2011

Chapitre 2 Audition du prévenu

Art. 157 Principe

¹ Les autorités pénales peuvent, à tous les stades de la procédure pénale, entendre le prévenu sur les infractions qui lui sont reprochées.

² Ce faisant, elles lui donnent l'occasion de s'exprimer de manière complète sur les infractions en question.

Art. 158 Informations à donner lors de la première audition

¹ Au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend:

- a. qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions;
- b. qu'il peut refuser de déposer et de collaborer;
- c. **qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office;**
- d. qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète.

² Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables.

Art. 159 Audition menée par la police dans la procédure d'investigation

¹ **Lors d'une audition menée par la police, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions.**

² **Lorsque le prévenu fait l'objet d'une arrestation provisoire, il a le droit de communiquer librement avec son défenseur en cas d'audition menée par la police.**

³ Celui qui fait valoir ces droits ne peut exiger l'ajournement de l'audition.

« Mais entendons-nous bien : si nous nous en prenons ici au secret de l'enquête ou au secret des interrogatoires de police, ce n'est pas pour promouvoir une justice publique, livrée aux dénonciations des voisins, au zèle douteux de censeurs et de juges d'occasion. [...] Au départ, je l'ai dit, il y a le souci que soient mieux garantis les droits des citoyens face à la justice. L'évolution actuelle des pratiques répressives nous paraît les menacer. [...] Tout le débat qui s'est déroulé ici autour du code de procédure pénale a été dominé par le souci de certains de rendre la justice plus expéditive : délégation générale ou spéciale de pouvoirs à la police ; audition des prévenus déléguée parfois aux greffiers ; pouvoir de juger renvoyé du tribunal au juge informateur - à l'intérieur de certaines limites, il est vrai. Tout cela dans un souci d'efficacité et pour lutter contre l'encombrement des tribunaux.

« Notre collègue A.L. rapporteur de la Commission, allait même jusqu'à dire : « *Une justice expéditive, voire sommaire est particulièrement souhaitable en matière de délits mineurs* ». Il me paraît intéressant de mettre en parallèle l'avis d'un professeur de droit de l'Université de Paris dans un article intitulé « *La justice et l'argent* » : *Comment ne pas observer qu'un tribunal correctionnel condamne en quelques instants un délinquant sans importance à une peine qui brise sa vie, alors qu'il consacre plusieurs jours d'un soin méticuleux à peser les infractions commises par un homme d'affaire auquel son passé, ses mérites, si ce ne sont pas ses relations, peuvent valoir, au bout du compte, quelques indulgence* ». Et, dans un autre article : « *La prison est naturellement faite pour ces gens-là, auxquels suffit une justice expéditive, à la sauvette, une justice minute, une justice de pauvres. Elle passe, mais ne s'attarde pas* ».

« Et notre même collègue déjà cité disait aussi : « *Sur la base d'une audition faite, conformément aux textes nouveaux, par le greffier, le juge pourra en une audience rapide se faire une exacte idée du prévenu et de la peine* ». Voilà une performance qui m'épate, mais que je mets en doute. Ou alors

l'idée doit tenir du préjugé social, culturel, politique. C'est peut-être ce qui se passe quand le juge a devant lui quelques militants du groupe « Rupture » qui manifestent. N'oublions pas que le code de procédure pénale de 1967 ajoute une nouvelle justification à la détention préventive, qui tend, selon les termes du Conseil d'Etat, « à refuser la libération provisoire lorsque l'opinion ou la morale publique seraient heurtées par une telle mesure alors même que l'inculpé n'est pas dangereux et que sa fuite n'est pas à craindre ».

« Personne ne me contredira sur ce point : les juges informateurs sont faillibles. Ils peuvent commettre des erreurs. On pourrait citer en exemple cette jeune femme, dont le cas était évoqué dans un quotidien lausannois, qui dut comparaître devant un tribunal pour avortement « *alors que la prescription absolue de deux ans était acquise : le juge ne s'en était pas aperçu, et comme le défenseur d'office ne fut nommé que lorsque l'ordonnance de renvoi fut devenue définitive et exécutoire, il ne put rien faire. Résultat : non seulement la malheureuse dut étaler sa vie intime en public, mais encore, acquittée, elle eut à payer un quart des frais de la cause* ». [P.Blanc ; Tribune le Matin, mars 1968]. Je me suis d'ailleurs laissé dire qu'à Genève, les juges d'instruction apprécient la présence de l'avocat lors de interrogatoires, parce qu'ils savent que leurs éventuelles erreurs seront immédiatement corrigées.

« Selon l'avocat genevois Me Dominique Poncet, « *L'expérience montre abondamment que le dossier constitué par l'instruction n'est réexaminé que très partiellement au cours du procès et qu'un grand prix est attaché aux déclarations faites par l'accusé et les témoins à ce premier stade de l'affaire. Il importe donc que la contradiction soit possible dès le départ* ». Ce que nous voudrions surtout, c'est que cesse cette espèce de duel injuste et inégal qui se joue dans le secret d'un bureau fermé entre le juge et le prévenu. Le juge [d'instruction] a un pouvoir plus fort que les mots qu'il emploie, que les questions qu'il pose ou que les articles de loi auxquels il se réfère : il a le pouvoir d'enfermer, de mettre au secret, de menacer, de faire peur. Et ce pouvoir, il n'est pas rare qu'il en use. Peut-être croit-il le combat honnête : bien des juges semblent persuadés qu'on cherche d'abord à leur mentir. La mise au secret doit aider les prévenus, dans leur esprit, à revenir à de meilleurs sentiments et à avouer.

« Dans le dossier qu'ils ont rédigé après leur arrestation, les militants de « Rupture » ont transcrit les menaces du juge pour les faire avouer : « *Vous êtes dedans jusqu'aux aveux. D'ailleurs, devant un tribunal, on n'est jamais innocent après quelques jours de préventive* ». Ils dressent aussi la liste des moyens de pression du juge : « *isolement complet, intimidation directe lors de l'interrogatoire, menaces de perquisition, prolongation de l'emprisonnement, chantage à la famille* ».

« La motion demande donc d'autoriser la présence de l'avocat lors des auditions des juges d'instruction et lors des interrogatoires de police, de lui permettre de s'entretenir seul à seul avec le prévenu, de participer aux auditions des témoins, de faire opposition à une mesure de détention préventive ou de mise au secret. »

La motion, déposée au nom du groupe du POP, fut soutenue par le groupe socialiste, mais elle fut refusée par le Grand Conseil. La question revint sur le tapis à plusieurs reprises, mais toujours en vain. Le secret de la procédure d'enquête fut maintenu jusqu'à ce que le nouveau code de procédure pénale fédéral impose de passer à la procédure contradictoire.